

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la commercialisation des vins produits sous l'appellation contrôlée « coteaux champenois » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2542, 2711 et in-8° 649.**

**Sénat : 280 et 295 (1976-1977).**

### Article premier.

Est interdite, à compter de la promulgation de la présente loi, toute expédition, autrement qu'en bouteilles, des vins produits sous l'appellation « coteaux champenois », à l'exception des mouvements s'effectuant entre producteurs-vignerons, coopératives, négociants-manipulants champenois, titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 20 mars 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur de la Champagne viticole délimitée, toute fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation champagne est interdite. »

### Art. 3.

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 mai 1977.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.